

Arrêt

« CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 344639 du 9/04/2026 »

n° 343 764 du 27 mars 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2025 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. DE BROUWER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 2 octobre 2025.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de

protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité algérienne, d'origine arabe, et vous avez vécu dans la Wilaya d'Alger, en Algérie.

Vous quittez l'Algérie fin de l'année 2017, arrivez en Belgique le 24 décembre 2018, et introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges en date du 4 mars 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez, lors de votre entretien du 21 novembre 2023, les faits suivants :

Vous seriez né d'une relation entre [B.Z.L.] et [I.J.E.]. Cette relation se serait déroulée en dehors des liens du mariage, et, après votre naissance, votre père biologique aurait quitté votre mère et n'aurait jamais voulu vous reconnaître officiellement comme son fils. Peu de temps après cette séparation, votre mère aurait épousé [M.A.H.], qui serait devenu votre père adoptif et qui vous aurait élevé comme son fils. Ainsi, durant votre vie, vous n'auriez eu que deux contacts avec votre père biologique [I.J.E.], et ce lorsque vous étiez encore à l'école primaire.

Dès votre naissance, vous auriez été rejeté par trois de vos oncles : [M.A.E.], le frère de votre père adoptif ; [B.M.], le frère de votre mère ; et un homme nommé [I.] et dont vous ignorez le prénom, le frère de votre père biologique. Ces hommes vous auraient rejeté car ils vous auraient considéré comme un enfant né « hors mariage ».

Durant votre septième ou huitième année – soit en 2000 ou 2001 -, [I.], votre oncle paternel, vous aurait enlevé et vous aurait agressé sexuellement. De cet inceste, celui-ci aurait réalisé une vidéo dont vous n'auriez eu connaissance que dans les environs de votre douzième année. A cette époque, vous auriez manifesté le désir de connaître votre père biologique et les enfants de ce dernier mais cet oncle paternel dont vous ignorez le prénom vous l'aurait interdit et vous aurait menacé de diffuser cette vidéo si vous persistiez.

De leur côté, [M.A.E.] et [B.M.] vous auraient harcelé et vous auraient violenté régulièrement, et ce jusqu'à vos dix-neuf ans – soit 2012. Lorsqu'ils ne vous frappaient pas eux-mêmes, ils auraient demandé à des gens – des habitants de votre quartier ou certains de vos cousins – de le faire pour eux. En outre, ces hommes, que vous définissez comme des extrémistes religieux, vous auraient interdit, sous peine de représailles, d'entrer dans l'armée ou d'effectuer votre service militaire.

Après vos dix-neuf ans, soit dans le courant de l'année 2012, vous auriez quitté l'école et auriez commencé à travailler. [M.A.E.] et [B.M.] auraient cessé de vous importuner. Vous n'auriez plus rencontré d'ennuis avec votre oncle paternel [I.], puisque vous restiez éloigné de la famille de votre père biologique comme ce dernier le souhaitait.

En 2017, la date de votre service militaire approchant, vous vous seriez trouvé devant plusieurs difficultés. Vos oncles auraient menacé de s'en prendre à vous si vous effectuiez votre service militaire. De plus, pour effectuer votre service militaire, vous aviez besoin d'un document officiel que vous ne pouviez obtenir que via votre père biologique. Or, votre oncle paternel menaçait de diffuser la vidéo de son agression sexuelle envers vous si vous preniez contact avec lui.

Face à ces difficultés, vous auriez décidé de quitter l'Algérie en 2017.

Vous vous seriez rendu en France. En décembre 2018, vous entrez sur le territoire belge. Vous y seriez resté jusqu'en novembre 2020, date à laquelle vous introduisez une demande de protection internationale en Allemagne. Vous revenez en Belgique en mai 2021 et introduisez une demande de protection internationale dans le Royaume le 4 mars 2022.

En 2020, votre père adoptif, [M.A.H.] (SP : [...]), et l'un de vos demi-frères, [M.M.] (SP : [...]), gagnent à leur tour la Belgique. Votre père adoptif introduit une demande de protection internationale en Belgique le 13 décembre 2021 ; demande clôturée par une décision de refus le 25 octobre 2022 en raison de sa non présentation – sans motif valable - à l'entretien personnel prévu au CGRA. Votre demi-frère a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 6 mars 2020 ; demande qui s'est clôturée par une décision de renonciation en janvier 2021 car il ne s'est pas présenté à l'entretien prévu à l'Office des étrangers. Sa seconde demande de protection internationale, introduite le 13 décembre 2021, s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA le 25 octobre 2022. Aucun des deux n'a introduit de recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé « CCE ») contre les décisions du CGRA.

Vous craignez de retourner en Algérie pour plusieurs raisons : votre oncle paternel menace de diffuser la vidéo de son agression sexuelle sur vous si vous tentez d'entrer en contact avec votre père biologique ou avec les enfants de ce dernier ; [M.A.E.] et [B.M.] menacent de vous tuer si vous les croisez ou si vous effectuez votre service militaire ; vous déclarez également risquer une peine de prison si vous n'effectuez pas votre service militaire. Or, pour avoir accès au service national, vous devez entrer en contact avec votre père biologique car vous avez besoin de sa carte d'identité et de celle de son père, et vous vous exposez donc aux conséquences des menaces proférées par vos trois oncles.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un justificatif d'absence signé de votre main.

En Belgique, vous avez fait l'objet de nombreux rapports administratifs de la police belge ; contrôles durant lesquels vous vous êtes présenté sous différentes identité et nationalité.

En juin 2022, vous avez été écroué à la prison de Saint-Gilles pour des faits de vol avec effraction, escalades et fausses clés, vol simple et tentative d'escroquerie. Le 31 janvier 2023, le Tribunal Correctionnel de Bruxelles vous condamne à 3 ans de prison. Le 13 mars 2023, vous êtes libéré de prison. Depuis cette date, vous avez à nouveau été écroué à la prison de Saint-Gilles, où vous avez été auditionné par un officier de protection du CGRA en date du 21 novembre 2023.

En date du 11 décembre 2023, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris, à votre égard, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.

Dans sa décision, le CGRA souligne que vous n'aviez pas démontré que vos craintes relatives à vos trois oncles étaient actuelles et relève le caractère hypothétique et spéculatif de vos craintes. Le CGRA relève également que vous n'apportiez aucun élément de nature à démontrer que les autorités algériennes ne seraient pas disposées ni capables de vous assurer une protection au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers. Le CGRA remet également en cause votre crainte relative au fait que vous aviez quitté l'Algérie avant de réaliser votre service militaire.

Le 26 décembre 2023, vous avez introduit un recours auprès du CCE et avez déposé les documents suivants : une fiche d'écrou et des documents concernant la situation générale en Algérie et l'accueil et le système d'asile en Belgique. Dans son arrêt n°305 949 du 30 avril 2024, le CCE a estimé que des mesures d'instruction complémentaire étaient nécessaires et a annulé la décision du CGRA.

Etant écroué à la prison d'Andenne, vous y avez été auditionné en date du 5 septembre 2024.

Au cours de cet entretien, vous avez invoqué les mêmes éléments que ceux invoqués lors de votre entretien du 21 novembre 2023, à savoir des craintes à l'égard de vos oncles en cas de retour en Algérie.

Lors de cet entretien, vous n'avez pas souhaité aborder les épisodes de violences intrafamiliales que vous déclarez avoir vécus en Algérie et avez déclaré que vous déposeriez, après l'entretien, des rapports de votre psychologue au sujet de ces violences. A ce jour – soit près de 10 mois après -, vous n'avez déposé aucun document sur ce point.

Vous n'avez déposé aucun autre document lors de ce second entretien.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations, lors de vos différents entretiens personnels, que les événements qui vous ont poussé à quitter l'Algérie ont entraîné chez vous des troubles psychologiques qui se caractérisent par des réminiscences qui vous affectent (cf. Notes de l'entretien personnel du 21 novembre 2023, ci-après « NEP1 », page 4). Vous avez également évoqué, lors de ces entretiens personnels, le fait que vous vous sentiez mal à l'aise à l'idée de parler de certains sujets devant des inconnus et avez expliqué que vous auriez aimé en discuter d'abord avec un psychologue (NEP1 page 15 et Notes de l'entretien personnel du 5 septembre 2024, ci-après « NEP2 », page 7).

Afin de répondre adéquatement à vos besoins, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande de protection internationale.

Pour commencer, les difficultés éventuelles liées au souvenir de ces événements ont été pris en considération ; vous avez eu le temps de répondre aux questions posées, et celles-ci ont été reformulées et/ou expliquées autant de fois que nécessaire. La phase de récit libre a été adaptée au vu de vos difficultés à structurer votre récit. Vos entretiens personnels se sont déroulés en présence de votre avocat, des pauses vous ont été proposées et ces entretiens ont été menés dans le souci de vous permettre de vous exprimer au mieux de vos possibilités sur les faits qui fondent votre crainte. Il vous a également été accordé un délai de plusieurs mois pour répondre à votre souhait de discuter des épisodes de violences intrafamiliales avec votre psychologue plutôt que de les aborder en entretien et de faire parvenir ces rapports par la suite.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à l'arrêt d'annulation n°305 949 pris par le CCE le 30 avril 2024, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre trois de vos oncles : le frère de votre père biologique, un homme nommé [I.] dont vous ignorez le prénom ; votre oncle maternel, [B.M.] ; et le frère de votre père adoptif, [M.A.E.] (NEP1, page 16), soit des personnes bien déterminées, qui vous rejettent depuis votre enfance et qui vous feraient du mal en cas de retour en raison de votre naissance hors mariage et de la honte que cela aurait entraîné sur les familles (NEP1, page 18 ; NEP2, pages 6-7).

Vous déclarez que votre oncle paternel [I.] vous aurait agressé sexuellement lorsque vous étiez âgé de sept ou huit ans (NEP1, pages 9 et 10 et pages 18 et 19), et que celui-ci aurait réalisé une vidéo de cette agression. Cet homme vous menacerait de diffuser cette vidéo si vous tentez d'entrer en contact avec votre père biologique ou la famille de celui-ci (NEP1, page 16 et page 18).

[M.A.E.] et [B.M.] vous auraient, de leur côté, menacé de vous égorger dans le cas où vous les croiseriez (NEP1, page 16), et de vous tuer si vous décidiez de rejoindre l'armée (NEP1, page 21).

Vous craignez également une peine de prison pour insoumission en cas de retour dans votre pays, puisque, en raison de la menace de vos oncles, vous auriez quitté l'Algérie avant d'avoir effectué votre service militaire (NEP1, page 26).

Pourtant, après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments consignés dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée et actuelle de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire tels que définis dans les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Premièrement, il a été observé, dans votre chef, un comportement incompatible avec celui que l'on peut légitimement attendre d'une personne qui craint, avec raison, de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en cas de retour dans son pays d'origine.

En effet, selon vos déclarations lors de l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 24 décembre 2018 (cf. Dossier administratif, annexe 26). Or, vous n'avez introduit votre demande de protection internationale dans le Royaume que le 4 mars 2022 (cf. Dossier administratif, annexe 26), soit plus de trois ans et demi plus tard.

Même en tenant compte de vos déclarations selon lesquelles vous avez régulièrement fait des allers-retours entre la France, la Belgique et l'Allemagne et que vous ne vous êtes finalement posé en Belgique qu'à partir de 2019 ou 2020 (NEP1, page 14 et page 15), constatons que vous n'avez introduit votre présente demande que deux ans après.

Aussi, interpellé sur les raisons de cette demande tardive, vous avez, dans un premier temps, expliqué que vous n'étiez pas au fait des conditions requises pour une demande de protection internationale et que vous deviez d'abord vous renseigner sur le sujet (NEP1, page 14).

Cependant, cette explication n'est aucunement satisfaisante, puisque vous aviez déjà introduit une demande de protection internationale en Allemagne en 2020 (NEP1, page 14) ; il est donc raisonnable de penser que vous aviez déjà réfléchi à la question.

Invité à vous expliquer sur cette incohérence, vous avez ajouté qu'introduire votre demande de protection internationale ne vous était alors pas loisible au vu de la santé de votre père adoptif qui vous contraignait à effectuer des allers-retours entre la Belgique et l'Allemagne (NEP1, pages 14 et 15), mais cette raison ne peut, elle non plus, être considérée comme satisfaisante, puisque vous avez affirmé que votre père adoptif, [M.A.H.], était arrivé en Belgique en 2020 (NEP1, page 11), soit près de deux ans après vous.

Enfin, vous avez expliqué cette attente tardive par le fait que, en France, il était impossible d'introduire une demande de protection internationale (NEP1, page 15) et que, en Belgique, cette disposition était, jusqu'en 2022, accessible uniquement aux mineurs d'âge (idem). Ces deux dernières justifications sont tout aussi inacceptables que les précédentes, puisque, au vu des législations en vigueur dans ces deux pays – la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 portant sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers pour la Belgique ; la Loi numéro 2016-274 du sept mars 2016 relative au droit des étrangers pour la France –, elles sont tout simplement fausses.

Il est également exclu que vous ayez raisonné ainsi au départ d'informations inexactes puisque, en Belgique tout du moins, vous avez déclaré vous être renseigné, entre autre, auprès du personnel du Centre Fedasil du Petit Château (NEP1, page 15), et le fait qu'un professionnel de l'accueil des demandeurs de protection international vous ait communiqué pareille information est extrêmement invraisemblable.

Partant, la Commissaire générale ne peut que constater que vous n'avez fourni aucune explication raisonnable susceptible de justifier le fait d'avoir attendu près de quatre années avant d'introduire une demande de protection internationale en Belgique.

Deuxièmement, constatons que vous n'avez, à ce jour, à aucun moment versé à votre dossier un quelconque document établissant votre identité, votre nationalité ou la réalité des faits personnels invoqués à la base de votre demande de protection internationale. Et ce, alors que vous dites avoir votre passeport en Belgique et votre carte d'identité en Algérie et que vous gardez des contacts réguliers avec votre famille restée dans ce pays (NEP1, page 6 et page 12).

Alors que vous vous étiez engagé à déposer ces documents ultérieurement, vous n'aviez toujours aucun document avec vous lors de vos entretiens personnels au CGRA et n'avez fait parvenir aucune preuve de votre identité depuis lors (NEP2, page 4).

En l'absence de tout commencement de preuve, vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un pays.

Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que « c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Dans ces circonstances, votre identification personnelle et votre nationalité algérienne sont d'emblée remises en doute. Sans une base solide d'identification au préalable, le Commissariat général n'est pas convaincu l'authenticité des informations que vous avancez vous concernant.

Rappelons, en outre, que vous vous êtes présenté sous différentes identités, dates de naissance et nationalités devant les autorités belges depuis votre arrivée dans le Royaume, ce qui à nouveau permet au Commissariat général de douter de la bonne foi de vos déclarations et de vos craintes en cas de retour.

Troisièmement, il ressort de l'analyse approfondie de votre récit que les craintes que vous éprouvez à l'égard de vos oncles ne peuvent être considérées comme fondées ou établies.

Soulignons tout d'abord que le CCE a, dans son arrêt d'annulation du 30 avril 2024 (arrêt n°305 949) estimé que des mesures d'instruction complémentaire étaient nécessaires concernant les violences intrafamiliales que vous déclariez avoir subies depuis votre enfance en Algérie.

Cependant, lors de votre entretien du 5 septembre 2024 à la prison d'Andenne, vous n'avez pas souhaité aborder ces épisodes de votre récit déclarant que vous n'aviez pas l'habitude de parler de vos problèmes personnels à des étrangers et que vous ne vous rappeliez pas de certaines choses car vous étiez perturbé (NEP2, pages 7-8). Bien que l'officier de protection vous ai expliqué à plusieurs reprises l'importance d'aborder cet aspect de votre récit afin que puisse être analysée votre crainte en cas de retour dans votre pays et vous ai laissé l'opportunité d'aborder ces violences et agressions de manière libre et sans qu'aucune question de détails ne vous soit posées (*idem*), vous n'avez jamais souhaité aborder ces différents points.

Vous avez en effet à plusieurs reprises affiché le souhait d'apporter des preuves (comme des témoignages), d'obtenir un délai pour vous préparer à votre entretien et avez évoqué le travail que vous aviez entrepris avec votre psychologue (NEP2, pages 7, 8 et 9).

Face à vos refus répétés d'aborder ces sujets lors de votre entretien, l'officier de protection vous a alors proposé de lui faire parvenir des rapports détaillés de votre psychologue, afin que ceux-ci puissent éclairer le CGRA sur les traumatismes que vous auriez pu avoir vécu en Algérie mais également sur votre état de santé mentale et sur les conséquences que pourrait avoir cet état sur votre capacité à exposer les éléments invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Toutefois, malgré le fait que le CGRA ait relancé votre conseil à plusieurs reprises sur ce point (cf. Farde « Informations sur le pays »), vous n'avez, à ce jour, déposé aucun document susceptible de nous éclairer sur les problèmes que vous auriez rencontré en Algérie ou sur votre état de santé mentale. Vous avez en effet uniquement présenté à l'officier de protection lors de votre entretien du 5 septembre 2024 à la prison d'Andenne, deux attestations mentionnant les dates de vos consultations avec votre psychologue, avec laquelle vous déclarez être en contact depuis 2022 (NEP2, page 3). Vous n'avez, à ce jour – soit près de 10 mois après votre dernier entretien, fait parvenir aucun document y relatif au CGRA ni d'ailleurs aucune information relative à votre psychologue ou à un quelconque suivi psychologique dans votre chef.

Or, le CGRA tiens à rappeler que le CCE a mentionné dans son arrêt qu'il appartenait aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

En l'absence du moindre élément objectif concernant votre état de santé mentale, le CGRA se voit dans l'obligation de prendre une décision sur base des éléments évoqués lors de vos différents entretiens personnels.

Or, concernant l'agression sexuelle dont vous dites avoir été victime de la part de votre oncle paternel, et des menaces de cette personne de rendre publique la vidéo qu'il aurait réalisée de cette agression, à supposer ces faits établis quod non, vous n'êtes pas parvenu à démontrer, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine pour cette raison.

En effet, vous avez situé cette agression dans le courant de votre septième ou huitième année (NEP1, pages 9 et 10 et pages 18 et 19), soit en 2000 ou 2001, et vous n'avez fait état d'aucun autre sévices de la part de cet homme, hormis deux ou trois menaces de rendre cette vidéo publique (NEP1, page 19) durant votre douzième et treizième année (NEP1, page 16), soit en 2005 ou 2006, il y a de cela plus de 15 ans.

Aussi, interpellé spécifiquement sur la question, vous avez expliqué que si cet oncle n'a jamais montré cette vidéo, c'est parce vous vous teniez éloigné de votre père biologique (NEP1, pages 20 et 21). Vous avez d'ailleurs explicité que cet oncle avait réalisé la vidéo dont vous redoutez aujourd'hui la diffusion afin de vous tenir éloigné de votre père biologique et de sa famille (NEP1, page 21). Ainsi, n'ayant plus vu votre père biologique depuis votre septième ou huitième année – soit plus de 20 ans - (cf. Notes d'entretien personnel, page 9), et n'ayant plus tenté de contacter sa famille depuis votre douzième ou treizième année – soit près de 20 ans - (cf. NEP1, page 16 et pages 20 et 21), et au vu du fait que cet homme ne vous a menacé que deux ou trois fois en tout et pour tout (cf. NEP1, page 19) et que vous n'avez plus eu de problèmes avec lui depuis 2012, soit plus de 10 ans (cf. NEP1, pages 21 et 22), et que vous avez vécu encore en Algérie en menant une existence normale jusque fin 2017, soit durant cinq années (cf. NEP1, pages 8 et 9 et pages 10 et 11), la Commissaire générale ne voit pas pourquoi vous devriez être importuné à ce sujet aujourd'hui.

Ensuite, interrogé quant aux actes que vous redoutez de la part de [M.A.E.], le frère de votre père adoptif, et [B.M.], le frère de votre mère, vous n'êtes pas non plus parvenu à démontrer, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine pour cette raison.

Pour commencer, vous avez expliqué avoir été violenté jusqu'à vos dix-neuf ans (NEP1, page 18 et page 23), et n'avoir plus rencontré de souci avec eux ensuite (NEP1, page 23 ; NEP2, page 10). Invité à approfondir le sujet, vous avez expliqué que, depuis votre dix-huit ou dix-neuvième année – soit 2011 ou 2012 -, [M.A.E.] et [B.M.] ne vous ont pas importuné (NEP1, pages 5, page 18 et pages 21 et 22 ; NEP2, pages 10 et 11) et qu'il en était de même pour les personnes qu'ils avaient l'habitude d'envoyer vous agresser (NEP1, pages 22 et 23). Aussi, interpellé sur la raison pour laquelle [M.A.E.] et [B.M.] ont cessé de s'en prendre à vous, vous avez expliqué que vous ne les fréquentez pas et qu'ils ne savaient pas où vous trouver (NEP1, page 23).

Ainsi, il ressort de vos déclarations que, durant près de cinq ans avant votre départ d'Algérie, vous n'avez pas rencontré de problèmes avec les personnes que vous dites craindre aujourd'hui, et ce alors que vous n'avez pas quitté votre quartier (NEP1, pages 8 et 9) et que vous ne vous cachez pas, puisque vous avez déclaré avoir travaillé jusqu'en 2017 ou 2018 (NEP1, pages 10 et 11), soit jusque votre départ.

Au vu de ce qui précède, il appert que vous n'avez pas démontré que vos craintes relatives à vos trois oncles sont actuelles.

Egalement, vos déclarations quant aux actes que vous redoutez effectivement de la part de ces hommes mettent également en exergue le caractère hypothétique et spéculatif de ces actes.

En effet, vous avez affirmé que, en cas de retour en Algérie, vous serez susceptible de rencontrer des problèmes avec votre oncle paternel dans le cas où vous voudriez entrer en contact avec votre père biologique et avec sa famille (NEP1, page 24). Vous affirmez également être susceptible de rencontrer des problèmes avec [M.A.E.] et [B.M.] si votre oncle en arrivait à diffuser la vidéo dont question (NEP1, pages 20 et 21), et si vous étiez amené à effectuer votre service militaire (NEP1, page 21).

Or, il ne peut qu'être constaté que vous supposez rencontrer des problèmes si vous deviez retourner en Algérie ; vous n'avez en effet apporté aucun élément susceptible d'établir concrètement l'existence d'une menace réelle à votre encontre.

Au vu de ce qui est développé ci-avant, la Commissaire générale ne peut considérer vos craintes sur ce sujet comme établies.

Egalement, le CGRA relève que vous êtes maintenant un homme de 32 ans et que selon vos propres déclarations, vous avez été scolarisé jusqu'en quatrième secondaire, vous avez travaillé, depuis l'arrêt de vos études et jusque votre départ d'Algérie, dans différents domaines – boulanger, businessman, chauffeur – et vous avez obtenu des documents d'identité algériens : passeport et carte d'identité (NEP1, page 6 et page 10).

Par ailleurs, à supposer que les craintes ci-avant évoquées soient considérées comme établies, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, force est de constater que vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que les autorités algériennes ne seraient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers en cas de sollicitation de votre part ; d'autant plus qu'elles agissent, selon les informations dont dispose le CGRA, tant dans le cas de problèmes interpersonnels et intrafamiliales que dans la lutte contre les terroristes (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexes 02).

En effet, interrogé sur la question, vous avez expliqué ne pas pouvoir, dans ce contexte, demander la protection des autorités algériennes car, même si vous déposiez plainte à l'encontre de [M.A.E.] et [B.M.] et que ces derniers étaient incarcérés, leurs amis les vengeront (cf. NEP1, page 24). Cependant, invité à expliciter cette conviction, vous avez simplement précisé que leurs amis en sont capables et qu'ils l'ont déjà fait par le passé (cf. NEP1, page 24), soit une affirmation qui souligne encore une fois le caractère hypothétique et spéculatif de vos allégations.

Questionné à nouveau sur ce point lors de votre second entretien, vous avez uniquement expliqué qu'il était risqué de prendre contact avec vos autorités car vos oncles étaient capable de vous tuer (NEP2, page 9). A nouveau, vous n'avez jamais étayé vos déclarations sur ce point. Le CGRA relève donc que cette crainte reste totalement hypothétique.

Remarquons en outre que si vous déclarez que votre frère aurait rencontré des problèmes avec vos oncles après son retour au pays suite au décès de votre père adoptif, vous reconnaissez que ce dernier - victime selon vous d'une escroquerie de la part de vos oncles – aurait été acquitté par la justice (NEP2, pages 3 et 4).

De ce qui précède, rien ne me permet de croire, que vous ne pourriez, en cas de retour, dans votre pays d'origine, solliciter et bénéficier de la protection et de l'aide de vos autorités en cas de problèmes avec des tiers, que ce soit vos oncles ou toute autre personne.

Si vous avez expliqué que [M.A.E.] et [B.M.] étaient des personnes radicalisées en lien avec le terrorisme (NEP1, page 5 et page 20), vous n'avez à nouveau avancé aucun élément concret pour appuyer vos dires (NEP2, page 10). De surcroît, comme stipulé ci-avant, les autorités algériennes agissent avec l'efficacité requise contre les groupes terroristes.

Quatrièmement, votre crainte relative au fait que vous ayez quitté l'Algérie avant de réaliser votre service militaire et que partant, vous encourez, pour votre insoumission, une peine de prison (NEP1, page 26) ne peut, elle non plus, être considérée comme établie.

Au préalable, le lien que vous alléguiez entre vos problèmes avec les membres de votre famille et votre impossibilité de faire votre service militaire repose uniquement sur des déclarations univoques de votre part.

Ensuite, relevons tout d'abord que vous ne déposez pas le moindre commencement de preuve que vous seriez recherché pour insoumission par les autorités militaires algériennes ni que vous auriez été condamné à une peine de prison pour cette raison.

Le CGRA est par ailleurs, compte tenu de votre âge au moment de votre départ d'Algérie, en droit de s'interroger sur votre lien réel avec l'armée algérienne. En effet, vous ne déposez pas davantage de preuve que vous n'avez pas, par exemple, déjà effectué votre service militaire et/ou que vous n'en avez pas été dispensé ; ce qui serait possible puisque vous avez quitté l'Algérie fin 2017, soit alors que vous étiez âgé de 24 ans, et que selon les informations objectives dont dispose le CGRA, et dont copie est jointe au dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 01), le service militaire, d'une durée de 12 mois, est obligatoire pour tout Algérien de sexe masculin âgé de 19 ans révolu ; la procédure de recrutement commence lorsque le citoyen est âgé de 17 ans ; la législation prévoit des procédures afin d'obtenir une dispense ou un report du service militaire.

Quoi qu'il en soit, relevons que les problèmes éventuels que vous pourriez rencontrer en cas de retour en raison de votre insoumission ne peuvent être assimilées à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

En effet, d'une part, selon les informations dont dispose le CGRA sur le sujet (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 01), les insoumis sont traités équitablement quel que soit leur âge, et ceux qui n'ont jamais été condamnés en Algérie, ce qui, selon vos déclarations (cf. document intitulé « Questionnaire », points 3.1 et 3.2), est votre cas, sont dirigés vers les centres spécialisés pour insoumis afin d'expliquer la raison de leur retard ; toujours selon ces informations, la sanction maximale que vous encourez est l'obligation d'effectuer votre service national. Vous ne risquez donc nullement une incarcération.

Ainsi, comme vous avez déclaré n'avoir aucun problème à l'idée d'effectuer votre service militaire (NEP1, page 25), et en gardant à l'esprit que les craintes que vous avez invoquées au sujet de [M.A.E.] et [B.M.] ne peuvent être considérées comme établies, la Commissaire générale ne peut que constater que les craintes que vous nourrissez à ce sujet ne sont en aucun cas fondées.

D'autre part, votre insoumission – à la supposer établie quod non – n'est nullement fondée sur des convictions philosophiques, d'objection de conscience (NEP1, page 25). Dès lors, le fait d'être éventuellement poursuivi et sanctionné par vos autorités nationales pour ce motif n'est pas, dans votre cas, assimilable une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Notons enfin qu'ils vous est loisible de vous faire aider et assister par un avocat ou autre en cas de retour en Algérie au cas où vous seriez soumis à une procédure administrative ou autre liée à votre situation militaire en Algérie.

Ajoutons enfin que vous avez déclaré lors de votre second entretien que vos problèmes en Algérie n'étaient pas liés à votre service militaire et que le fait d'être incarcéré pour insoumission n'était plus d'actualité (NEP3, page 10).

Dans ces conditions, le CGRA estime par conséquent que cette crainte alléguée à l'appui de votre demande de protection internationale n'est pas fondée.

Enfin, les documents que vous avez joints à votre demande de protection internationale ne permettent pas de contrebalancer les constatations ci-avant mises en exergue. Le justificatif d'absence daté du 17 juin 2022 (cf. Farde « Documents » : annexe 01) est signé de votre main. A travers ce document, vous demandez à être excusé pour votre absence du 7 juin 2022 et expliquez que, ce jour-là, vous étiez malade. Cela n'est aucunement pertinent dans le cadre de l'analyse de votre demande de protection internationale. Quant aux documents versés lors de votre recours (cf. Farde « Documents » : annexes 2), il s'agit de documentations d'ordre général qui ne parlent pas de vous – à l'exception de la fiche d'écrou qui n'est pas pertinente dans l'analyse de votre demande. Le CGRA rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre des persécutions en cas de retour dans son pays. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Notons encore que vous seriez originaire d'Alger. Il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Vous n'apportez aucun élément permettant de penser et de constater le contraire.

En date du 21 novembre 2023, vous avez demandé une copie de vos notes d'entretien personnel. Le 27 novembre 2023, le CGRA vous a transmis une copie de ces notes. Vous avez également demandé une copie de vos notes d'entretien personnel en date du 5 septembre 2024, copie qui vous a été transmise le 12 juin 2025. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir de correction ou observation relatives à ces notes au CGRA, vous êtes donc réputé en confirmer la teneur.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Les rétroactes

4.1 Le requérant a introduit une demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 3 mars 2022. A l'appui de celle-ci, l'intéressé invoque en substance une crainte de persécution à l'encontre de ses autorités nationales en raison du fait qu'il n'a pas effectué son service militaire. Il invoque également une crainte à l'encontre de trois de ses oncles en raison de sa naissance hors mariage.

4.2 Le 8 décembre 2023, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été annulée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 305 949 du 30 avril 2024 motivé de la manière suivante :

« 5. L'appréciation du Conseil

5.1 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'encontre de ses autorités nationales en raison du fait qu'il n'a pas effectué son service militaire. Il invoque également une crainte à l'encontre de trois de ses oncles en raison de sa naissance hors mariage.

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse au requérant un statut de protection internationale en raison du manque de crédibilité de ses déclarations et du manque de pertinence de la pièce qu'il verse au dossier.

5.3 Dans la requête introductive d'instance, cette analyse est longuement contestée.

5.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

En effet, le Conseil relève en premier lieu que, si l'ensemble des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ont été effectivement abordés à l'occasion de son entretien personnel du 21 novembre 2023, aucun d'entre eux n'a toutefois fait l'objet d'une instruction approfondie. Tel est en particulier le cas des nombreuses et graves violences intra-familiales que l'intéressé invoque depuis son enfance, du mode de vie qu'il a mené en Algérie à partir de sa majorité, des raisons pour lesquelles il n'aurait plus rencontré de difficultés à partir de cette même période avec ses persécuteurs allégués ou encore de l'actualité de ses craintes. De plus, force est de relever que le requérant établit de manière totalement univoque un lien entre les difficultés qu'il invoque avec plusieurs membres de sa famille en raison de sa naissance hors mariage et son impossibilité d'accomplir son service militaire, lien qui n'a cependant été que survolé tant à l'occasion de l'instruction de sa demande que dans la motivation de la décision de refus prise à son encontre par la partie défenderesse.

Le Conseil estime dès lors qu'il revient à la partie défenderesse de diligenter des mesures d'instruction complémentaires concernant au minimum les éléments relevés supra, et ce à plus forte raison que les violences et menaces invoquées par l'intéressé dans le cadre de la présente procédure ne sont en définitive pas concrètement et explicitement remises en cause par la partie défenderesse, que l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 est invoquée dans la requête introductive d'instance et que, du fait de son emprisonnement actuel sur le territoire du Royaume, le requérant justifie de difficultés afin de réunir des éléments probants afin d'appuyer sa demande de protection internationale – notamment en ce qui concerne son état psychologique dont il est allégué qu'il aurait de lourdes conséquences sur ses capacités à exposer les éléments dont il entend se prévaloir dans ce cadre –.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale ».

4.3 Le 23 juin 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à l'encontre du requérant. Il s'agit en l'espèce de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

5. La thèse du requérant

5.1 Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation des normes et principes suivants :

« de l'article 48/3, 48/5, 48/6, 48/7, 48/8, 48/9 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953 ; de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, p. 4).

L'intéressé prend un deuxième moyen tiré de la violation des normes et principes suivants :

« des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, p. 25).

5.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « à titre principal, de [...] reconnaître au requérant le statut de réfugié [...]. À titre subsidiaire, accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire [...]. à titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée [...] » (requête, p. 25).

6. L'appréciation du Conseil

6.1 Comme déjà mentionné *supra*, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'encontre de ses autorités nationales en raison du fait qu'il n'a pas effectué son service militaire. Il invoque également une crainte à l'encontre de trois de ses oncles en raison de sa naissance hors mariage.

6.2 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse persiste à estimer que les déclarations du requérant, de même que les documents produits en vue de les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

6.3 Dans la requête introductive d'instance, cette analyse est longuement contestée.

6.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère, une fois de plus, qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

6.4.1 En premier lieu, s'agissant de l'état de santé psychologique du requérant, le Conseil relève que les documents présents au dossier démontrent que ce dernier a bénéficié d'un grand nombre de consultations auprès d'un professionnel de la santé mentale de même que dans le cadre d'un traitement de substitution aux opiacés. En outre, la lecture des notes prises lors des entretiens personnels du requérant du 21 novembre 2023 et du 5 septembre 2024 laisse percevoir une fragilité psychologique importante. En particulier, lors de ce deuxième entretien personnel qui a été réalisé à la suite de l'arrêt d'annulation précité du 30 avril 2024, le requérant a mentionné, à plusieurs reprises, son incapacité à le mener à bien en raison, notamment, du décès de son père adoptif (voir notamment les notes de l'entretien personnel du 5 septembre 2024, pp. 3, 7-8). En cette même occasion, l'intéressé a fait état du travail de sa psychologue et des techniques qu'il a reçues pour que ses capacités de verbalisation s'améliorent.

Le Conseil ne peut que relever, à la suite de la partie défenderesse, qu'à ce stade de la procédure aucun certificat médical et/ou psychologique ne donne de précisions sur la teneur de l'état de santé du requérant et sur sa capacité à défendre utilement sa demande de protection internationale.

Toutefois, il transparaît à suffisance du dossier administratif une vulnérabilité particulière dans le chef de ce dernier qui doit être dûment prise en compte.

6.4.2 Le Conseil renvoie à cet égard aux recommandations du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, qu'il estime pouvoir faire siennes dans la présente affaire, dont il ressort notamment ce qui suit :

« la détermination de la qualité de réfugié d'une personne atteinte de troubles mentaux exige, en règle générale, des recherches plus approfondies que dans un cas «normal» et, en particulier, un examen minutieux de son passé et de ses antécédents, pour lequel on aura recours à toutes les sources extérieures de renseignements disponibles » (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié et principes directeurs sur la protection internationale », Genève, réédition, février 2019, § 212).

6.4.3 Eu égard à ce qui précède, il y a lieu de relever, d'une part, qu'il n'est pas contesté que le requérant est effectivement né hors mariage. Toutefois, au stade actuel de la procédure, force est de constater que le dossier soumis au Conseil ne contient que des sources d'informations relativement anciennes au sujet de cette problématique dans le contexte algérien. De plus, le contenu de ces sources d'informations s'avère très peu précis s'agissant de la situation des enfants nés hors mariage dans ce pays. De telles informations permettraient toutefois d'éclairer le Conseil sur la situation spécifique du requérant, en particulier au sein des familles très religieuses comme tel serait le cas en l'espèce.

D'autre part, concernant le service militaire, il apparaît que le requérant soutient à de multiples reprises avoir la nécessité de produire des documents relatifs à son père et à son grand-père pour être en mesure de l'accomplir, ce à quoi il soutient n'opposer aucune objection. L'intéressé mentionne cependant ne pas avoir été convoqué, situation qui s'expliquerait par le fait qu'il ne figure pas sur le carnet de famille. Le Conseil observe néanmoins qu'il ne détient aucune information précise sur les conditions liées à l'enrôlement en Algérie et, plus spécifiquement, sur la situation des enfants nés hors mariage face à leurs obligations militaires.

Au demeurant, les informations produites par les deux parties font état d'amnisties régulières pour les personnes de plus de trente ans, ce qui serait le cas du requérant depuis 2023. Toutefois, la dernière loi d'amnistie visée dans les informations dont la partie défenderesse se prévaut à ce stade de la procédure date de 2020 (COI Focus « Algérie. Service national : l'insoumission » mis à jour au 22 juin 2021, p. 12), de sorte que le Conseil estime nécessaire de disposer d'informations actuelles à cet égard, relative notamment au champ d'application temporel et personnel de telles lois d'amnistie.

6.4.4 Réciproquement, le Conseil ne peut que rappeler avec insistance le prescrit de l'article 48/6, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et, en particulier, les obligations qui en découlent dans le chef du requérant.

A ce stade, il convient de souligner que l'intéressé reste en défaut de verser au dossier son passeport algérien, lequel se trouverait pourtant selon ses dires chez un ami à Bruxelles (notes de l'entretien personnel du 21 novembre 2023, p. 6 ; notes de l'entretien personnel du 5 septembre 2024, p. 4), et alors qu'il lui a déjà été indiqué lors de son premier entretien personnel devant les services de la partie défenderesse l'importance de ce document pour l'examen de sa demande de protection internationale. Le Conseil estime d'autant plus important que ce document soit produit au vu du fait que, lors de diverses interpellations, le requérant a présenté plus d'une dizaine d'identités différentes, sous des noms, des dates de naissance et des nationalités différentes (élément qui est au demeurant souligné dans le jugement du tribunal de première instance de Bruxelles de 2023 qui figure à la fin de la pièce 26 de la farde « 1^{ère} décision » du dossier administratif).

Il apparaît en outre que le requérant, alors qu'il soutient de manière constante lors de ses deux entretiens qu'il est en contact avec sa mère et sa sœur et alors qu'il a proposé explicitement et d'initiative lors de son premier entretien de fournir des témoignages de leur part, notamment sur les faits qu'il invoque pendant son enfance et en raison des difficultés qu'il a pour s'exprimer à ce sujet, reste en défaut de le faire même au présent stade de l'examen de sa demande.

De manière générale, force est de constater que le requérant n'apporte aucun élément relatif aux faits qu'il soutient avoir vécus. Il en va ainsi, notamment, de la situation de son frère qui serait récemment retourné en Algérie et qui aurait fait l'objet de fausses accusations et d'un acquittement de la part des autorités algériennes, aucun document n'étant produit à l'égard de cette procédure alors que le requérant est en contact avec ce frère.

Enfin, il appartient également au requérant de faire la lumière sur la teneur précise de son état de santé psychologique, le Conseil rappelant par ailleurs à la partie défenderesse (qui estime, à la lecture des courriels envoyés postérieurement au second entretien personnel, que de telles informations sur l'état de santé de l'intéressé sont primordiales) sa possibilité de recourir à un examen médical en application de l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 (qui est visé dans le premier moyen de la requête introductive d'instance) et ce indépendamment du fait que l'intéressé est par ailleurs déjà suivi.

6.5 Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

6.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 juin 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille vingt-six par :

F. VAN ROOTEN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN